

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/04/07/2019030397/justel>

Dossier numéro : 2019-04-07/14

Titre

7 AVRIL 2019. - Arrêté royal relatif au fonctionnement du point de contact central des comptes et contrats financiers

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 06-07-2021 inclus.

Source : JUSTICE.FINANCES

Publication : Moniteur belge du 30-04-2019 page : 41621

Entrée en vigueur :

10-05-2019	(Art.1) (Art.28) (Art.32) (Art.33)
01-01-2020	(Art.18-Art.20) (Art.2-Art.3) (Art.21-Art.23) (Art.24-Art.27) (Art.29-Art.31) (Art.4-Art.11)
indéterminée	(Art.12-Art.17)

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Seuil de communication des transactions et contrats financiers

Art. 2-3

[CHAPITRE 3.](#) - Modalités de la communication des données au PCC par les redevables d'information

Art. 4-11

[CHAPITRE 4.](#) - Modalités de l'échange des données avec les personnes habilitées à recevoir l'information

Art. 12-17

[CHAPITRE 5.](#) - Traitement de données à caractère personnel, durée de conservation des données dans le PCC

Art. 18-20

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions financières

Art. 21-23

[CHAPITRE 7.](#) - Modalités d'imposition des amendes administratives

Art. 24-27

[CHAPITRE 8.](#) - Entrée en vigueur des articles 4 et 13 de la loi PCC

Art. 28

[CHAPITRE 9.](#) - Mesures transitoires

[CHAPITRE 10.](#) - Entrée en vigueur

[CHAPITRE 11.](#) - Disposition d'exécution

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er](#). Les définitions à l'article 2 de la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès du fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt, sont également applicables au présent arrêté.

Pour l'application du présent arrêté, on entend en outre :

1° par "loi PCC": la loi du 8 juillet 2018 mentionnée ci-avant ;

2° par "événement", suivant le cas :

a) le début ou la fin de la qualité de (co)titulaire d'un compte bancaire ou de paiement tenu auprès d'un redevable d'information,

b) le début ou la fin de la qualité de mandataire d'un compte bancaire ou de paiement tenu auprès d'un redevable d'information,

c) le début ou la fin d'une relation contractuelle entre le client et le redevable d'information portant sur un certain type de contrat financier visé à l'article 4, 3° de la loi PCC,

d) l'exécution d'une ou plusieurs transactions financières impliquant des espèces exécutée(s) le même jour par le redevable d'information pour compte de son client, agissant soit en personne, soit par l'intermédiaire d'une même personne physique, ainsi que

e) l'intervention d'une personne physique qui verse ou reçoit effectivement les espèces pour compte du client dans le cadre d'une transaction financière impliquant des espèces effectuée par ce client par l'intermédiaire du redevable d'information ;

[¹ f) la survenance périodique du moment où le solde périodique d'un compte bancaire ou de paiement ou le montant périodique globalisé sur lequel porte l'ensemble des différents contrats financiers d'une même catégorie conclus avec un même client, doit être arrêté en vue de sa communication au PCC ;]¹

3° par "PCC2" : l'infrastructure et l'application informatiques du PCC telles qu'adaptées par la BNB pour tenir compte des exigences de la loi PCC ;

4° par "date de mise en production du PCC2" : [¹ le 30 juin 2020]¹ ;

5° par "coûts d'investissement" : l'ensemble des coûts exposés par la BNB dans le cadre de l'analyse, du développement, des tests et de la mise en place du PCC2 dans l'environnement de production, ainsi que de l'évolution ultérieure du contenu ou des fonctionnalités du PCC2 ou de la plateforme informatique sur laquelle il repose.

6° par "investissement" : la partie des coûts d'investissement faisant l'objet d'une facture séparée de la BNB ;

7° par "coûts de fonctionnement" : l'ensemble des coûts exposés par la BNB dans le contexte du PCC2, à l'exception des coûts d'investissement ;

8° par "jour ouvrable" : chaque jour de la semaine du lundi au vendredi, excepté les jours fériés.

(1)<AR 2021-06-06/05, art. 1, 002; En vigueur : 16-07-2021>

[CHAPITRE 2.](#) - Seuil de communication des transactions et contrats financiers

[Art. 2.](#) [¹ Le redevable d'information est dispensé de communiquer au PCC les informations visées à l'article 4, premier alinéa, 2° de la loi PCC, si le montant des transactions financières impliquant des espèces visées à l'article 2, 9°, a) et b) de la loi PCC ne dépasse aucun des seuils suivants :

a) un montant de 3.000 euros par opération d'échange, d'achat ou de vente, ou

b) un montant global de 3.000 euros de plusieurs opérations d'échange, d'achat ou de vente effectuées le même jour par la même personne, que ce soit en qualité de client ou de mandataire d'un client.]¹

(1)<AR 2021-06-06/05, art. 2, 002; En vigueur : 16-07-2021>

[Art. 3.](#) L'existence d'une relation contractuelle portant sur un type de contrats financiers visé à l'article 4, premier alinéa, 3°, e), g) ou h) de la loi PCC ne doit pas être communiquée au PCC si tous les contrats de crédit

concernés tombent dans le champ d'application de l'article VII.3, § 3, 1°, du code de droit économique.

CHAPITRE 3. - Modalités de la communication des données au PCC par les redevables d'information

Art. 4.^[1] § 1er. Chaque redevable d'information communique au PCC les informations visées à l'article 4 de la loi PCC :

1° au plus tard trois mois suivant la date des événements visés à l'article 1er, deuxième alinéa, 2°, c) et f), lorsque le redevable d'information est une entreprise visée à l'article 3, 6° de la loi PCC ;

2° au plus tard un mois suivant la date de l'évènement visé à l'article 1er, deuxième alinéa, 2°, f), lorsque le redevable d'information est une autre entreprise que celles visées à l'article 3, 6° de la loi PCC ;

3° au plus tard cinq jours ouvrables suivant la date de tous les autres événements visés à l'article 1er, deuxième alinéa, 2°.

§ 2. Le moment auquel survient l'évènement visé à l'article 1er, deuxième alinéa, 2°, f), est :

1° en ce qui concerne les soldes des comptes bancaires et de paiement : le 30 juin et 31 décembre de chaque année civile,

2° en ce qui concerne les montants globalisés sur lesquels portent les différentes catégories de contrats financiers :

a) le dernier jour de chaque année civile, en ce qui concerne les contrats financiers visés à l'article 4, premier alinéa, 3°, b), de la loi PCC,

b) le 30 juin et 31 décembre calendrier de chaque année, en ce qui concerne les contrats financiers visés à l'article 4, premier alinéa, 3°, c) de la loi PCC.

Dans tous les cas, le premier événement visé dans ce paragraphe survient le 31 décembre 2020.^[1]

(1)<AR 2021-06-06/05, art. 3, 002; En vigueur : 16-07-2021>

Art. 5. Dans tous leurs échanges avec le PCC, les redevables d'information s'identifient au moyen de leur numéro d'inscription auprès de la Banque-carrefour des entreprises ou, à défaut d'un tel numéro, de leur Legal Entity Identifier (LEI) tel que visé à l'article 26(6) du règlement (UE) no 600/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) no 648/2012.

Art. 6. Les redevables d'information communiquent au PCC les données d'identification suivantes, obtenues sur la base de documents officiels probants, relatives tant à leurs clients et à leurs mandataires qu'aux personnes physiques qui versent ou reçoivent effectivement des espèces pour compte d'un client :

1° en ce qui concerne une personne physique :

a. son numéro d'identification auprès du Registre national des personnes physiques ou, à défaut d'un tel numéro, son numéro d'identification visé à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale,

b. à défaut d'être enregistré auprès du Registre national des personnes physiques ou de la Banque-carrefour de la sécurité sociale: son nom, son premier prénom officiel, la date de sa naissance ou, si la date exacte est inconnue ou incertaine, l'année de sa naissance, le lieu de sa naissance s'il est connu et son pays natal ;

2° en ce qui concerne une personne morale:

a. son numéro d'inscription auprès de la Banque-carrefour des entreprises, ou

b. à défaut d'inscription à la Banque-carrefour des entreprises : la dénomination complète, la forme juridique éventuelle et le pays d'établissement.

Art. 7.^[1] § 1er. Au regard de chaque personne physique ou morale identifiée conformément à l'article 6, le redevable d'information communique l'ensemble des informations visées à l'article 4 de la loi PCC autres que celles qui se rapportent aux soldes de comptes bancaires ou de paiement et aux montants globalisés de contrats financiers, en précisant par rapport à chacune de ces informations :

1° si elle se rapporte à un événement défini respectivement :

a) à l'article 1er, deuxième alinéa, 2°, a) ou b), en rapport avec un compte bancaire, ou de paiement, ou

b) à l'article 1er, deuxième alinéa, 2°, c), en rapport avec l'existence d'une relation contractuelle portant sur un certain type de contrat financier, ou

c) à l'article 1er, deuxième alinéa, 2°, d) ou e), en rapport avec l'exécution d'une ou plusieurs transactions financières impliquant des espèces ;

2° lorsqu'elle se rapporte à un événement visé au point 1°, a ou b, ci-dessus : suivant le cas, le numéro IBAN belge du compte bancaire ou la référence unique du compte de paiement concerné,

3° lorsqu'elle se rapporte à un événement visé au point 1°, c. ou d, ci-dessus : la catégorie du contrat financier ou de la transaction financière impliquant des espèces concernée, telle que visée respectivement à l'article 4, 3°, et à l'article 2, 9°, de la loi PCC,

4° si la personne concernée agit dans cet événement en qualité de client, de mandataire ou de personne physique qui verse ou reçoit effectivement des espèces pour compte d'un client,

5° lorsqu'elle se rapporte à un événement visé à l'article 4, premier alinéa, 1° ou 3° de la loi PCC : la nature (début ou fin) de l'événement communiqué au PCC, et

6° la date de l'événement.

Pour l'application du premier alinéa :

1° lorsqu'un même compte est tenu conjointement par plusieurs clients, le numéro IBAN belge de ce compte

bancaire ou la référence unique de ce compte de paiement doit être communiqué au regard de chaque cotitulaire ;

2° lorsqu'il y a plusieurs mandataires pour un même compte, le numéro IBAN belge de ce compte bancaire ou la référence unique de ce compte de paiement doit être communiqué au regard de chaque mandataire.

§ 2. A l'occasion de chaque événement visé à l'article 1er, deuxième alinéa, 2°, f), le redevable d'information communique les informations suivantes relatives :

1° aux soldes périodiques des comptes bancaires ou de paiement :

- a) l'identification du compte bancaire ou de paiement concerné, conformément à l'article 8,
- b) la date de l'évènement,
- c) le solde, exprimé en euros. Un solde négatif peut toutefois être remplacé par un solde nul ;

2° aux montants globalisés périodiques sur lesquels porte l'ensemble des différents contrats financiers d'une même catégorie conclus avec un même client :

- a) l'identification du client, conformément à l'article 6,
- b) le type de contrat financier concerné,
- c) la date de l'évènement,
- d) le montant globalisé, exprimé en euros.

Lorsque plusieurs clients sont cocontractants à titre principal d'un contrat financier conclu avec un redevable d'information, ce dernier doit prendre en compte le montant total sur lequel porte ce contrat dans le calcul du montant globalisé de la catégorie de contrat financier concernée conclue avec chacun des cocontractants.]¹

(1)<AR 2021-06-06/05, art. 4, 002; En vigueur : 16-07-2021>

Art. 8.¹ Tout compte bancaire doit être identifié au moyen d'un numéro IBAN belge. Tout compte de paiement doit être identifié de manière univoque au moyen d'une référence unique.]¹

Cette règle s'applique également aux :

1° comptes bancaires ou de paiement sur lesquels un client verse des espèces ou desquels il prélève des espèces. Aucun prélèvement ou versement en espèces ne peut par conséquent être effectué sur un compte bancaire ou de paiement qui n'est pas identifié [¹ ...]¹ au nom du client concerné ;

2° comptes simplifiés utilisés par un établissement de crédit pour enregistrer un versement en espèces par un client de passage, qui doivent dès lors être considérés comme ouverts au nom de ce client.

(1)<AR 2021-06-06/05, art. 5, 002; En vigueur : 16-07-2021>

Art. 9. La BNB détermine la structure et le format des données visées à l'article 4 de la loi PCC ainsi que les modalités techniques, le support et le canal de leur communication électronique au PCC.

Art. 10. Le contrôle exercé par la BNB sur les données communiquées au PCC se limite :

1° au respect par les redevables d'information de toutes les exigences techniques visées à l'article 9, et
2° à l'exactitude du numéro de contrôle intégré dans le numéro IBAN belge, le numéro d'identification au Registre national des personnes physiques, le numéro d'identification attribué par la Banque-carrefour de la sécurité sociale et le numéro d'inscription auprès de la Banque-carrefour des Entreprises.

La BNB ne corrige en aucun cas les données communiquées par un redevable d'information au PCC. Les données qui ne satisfont pas aux contrôles visés au premier alinéa sont réputées ne pas avoir été communiquées au PCC. La BNB en informe sans délai le redevable d'information, de la manière électronique qu'elle détermine. Le redevable d'information communique aussi vite que possible au PCC les données établies ou transmises conformément aux instructions techniques déterminées à l'article 9, en vue d'en encore satisfaire à son obligation d'information.

Le redevable d'information qui a précédemment communiqué au PCC des données erronées les corrige suivant les modalités techniques particulières déterminées à cet effet par la BNB.

Art. 11. La BNB enregistre la date de réception des données communiquées par les redevables d'information et en accuse réception par le même canal de transmission électronique.

CHAPITRE 4. - Modalités de l'échange des données avec les personnes habilitées à recevoir l'information

Art. 12. Les demandes d'information du PCC sont envoyées à la BNB et les réponses à ces demandes sont transmises par la BNB, par le biais d'un des canaux suivants de transmission électroniques entre la BNB et le point de contact unique de l'organisation centralisatrice ou, à défaut, de la personne habilitée à recevoir l'information concernée :

1° en principe, une connexion directe et sécurisée ou tout autre canal de communication électronique sécurisé déterminé par la BNB, assurant un traitement et une réponse automatisés de la demande d'information ;

2° par exception, un e-mail sécurisé, un portail d'échange électronique sécurisé ou tout autre canal de communication électronique sécurisé déterminé par la BNB, requérant l'intervention de membres du personnel de la BNB qui y sont habilités par le Comité de direction de la BNB.

Art. 13. Toute demande d'information du PCC porte soit sur un compte bancaire ou de paiement individualisé au moyen des données d'identification visées à l'article 8, soit sur une personne physique ou morale individualisée au moyen des données d'identification visées à l'article 6. Toutefois, les demandes d'information du PCC qui se